

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2024-020

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2024

Sommaire

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez /

42-2024-01-24-00004 - 2024-03 Rectification décision tarifs repas des étudiants 2023 2024 (2 pages) Page 3

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2024-01-12-00008 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP903958213?? ADB (2 pages) Page 6

42-2024-01-11-00004 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP981149800?? ASAP (2 pages) Page 9

42-2024-01-16-00003 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP983056706?? DA CRUZ QUINTAS Carla Sofia (2 pages) Page 12

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2024-01-25-00001 - Arrêté n°DT-24-0043 portant interdiction de circulation aux véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes entre le rond-point « européen » à Saint-Pierre de Buff sur la RD 1086 jusqu'à la limite du département avec l'Ardèche (2 pages) Page 15

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2024-01-25-00002 - Ordre du jour de la séance du 13 février 2024 - CDAC n°193 : construction d'un bâtiment commercial COLRUYT en entrée de bourg sur la commune de Renaison sis 630 rue Robert Barathon?? (1 page) Page 18

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2024-01-24-00005 - Arrêté n° 2024-006?? portant délégation de signature à Monsieur Jean HAYET,?? directeur interdépartemental de la police nationale à Saint-Étienne (42)?? (2 pages) Page 20

42-2024-01-24-00006 - Arrêté n° 2024-007 portant délégation de signature en qualité?? d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Jean HAYET,?? directeur interdépartemental de la police nationale à Saint-Étienne (42) (2 pages) Page 23

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2024-01-24-00003 - Arrêté n° 2024-018 portant dérogation en vue de la crémation de MME LUQUET décédée depuis plus de six jours (1 page) Page 26

84_DIR_CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est / Cellule juridique et de gestion du domaine public

42-2023-03-06-00006 - Arrêté Loire-autorisation de pénétrer sur les terrains et d'occuper avec dégradation (6 pages) Page 28

42-2023-03-06-00005 - Arrêté Loire-autorisation de pénétrer sur les terrains et d'occuper sans dégradation (6 pages) Page 35

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2024-01-24-00004

2024-03 Rectification décision tarifs repas des
étudiants 2023 2024

**DECISION (portant modification de la décision 2023-59 du
5 septembre 2023)**

| | |
|-------------------|--|
| Date | 24 Janvier 2024 |
| N° de la décision | 2024-03 |
| Objet | Rectification des TARIFS RESTAURATION appliqués depuis le 1^{er} Octobre 2023 (tarifs étudiants boursiers et non boursiers) |

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêté du Centre National de gestion du 19 Novembre 2021 plaçant M. Edmond MACKOWIAK en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier du Forez,

DECIDE

ARTICLE 1

Les tarifs suivants sont applicables dans les selfs depuis le 1^{er} Octobre 2023 :

| | |
|--------------------------|--------|
| Charcuterie : | 0,86 € |
| Petite salade composée : | 0,56 € |
| Grande salade composée : | 1,13 € |
| Viande/poisson : | 2,25 € |
| Accompagnement : | 1,13 € |
| Fromage : | 0,47 € |
| Dessert lacté : | 0,47 € |
| Yaourt : | 0,28 € |
| Pâtisserie : | 0,69 € |
| Fruit : | 0,48 € |
| Briquette jus de fruit : | 0,30 € |

ARTICLE 2

Depuis le 1^{er} Octobre 2023, les tarifs et codifications des tickets repas sont les suivants :

| | | |
|---------------|---|---------------|
| Violet | Etudiants boursiers (sur présentation d'un justificatif) | 1,00 € |
| Bleu | Etudiants non boursiers | 3,30 € |
| Orange | Repas accompagnant (self ou en service) | 9,71 € |
| Rouge | Petits déjeuners | 3,18 € |
| Rose | Intervenants extérieurs | 15,13 € |

ARTICLE 3

Depuis le du 1^{er} Octobre 2023, les repas servis aux familles en EHPAD est à 15,13 €.

ARTICLE 4

La Direction des Affaires Financières est chargée de l'application de la présente décision qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Le Directeur Général,

Edmond MACKOWIAK

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-01-12-00008

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP903958213
ADB

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP903958213

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 12 janvier 2024 par Monsieur BASILE Johnny, pour l'organisme **ADB Aide à Domicile Basile** dont l'établissement principal est situé 22 chemin de Villerest 42300 ROANNE et enregistré sous le N° SAP903958213 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes

- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 12 janvier 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-01-11-00004

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP981149800
ASAP

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP981149800

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 11 janvier 2024 par Madame VILLEMAGNE Jennifer, pour l'organisme **ASAP** dont l'établissement principal est situé 7 rue de l'Industrie 42360 PANISSIERES et enregistré sous le N° SAP981149800 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 11 janvier 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-01-16-00003

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP983056706
DA CRUZ QUINTAS Carla Sofia

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP983056706

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 16 janvier 2024 par Madame DA CRUZ QUINTAS Carla Sofia, pour l'organisme **DA CRUZ QUINTAS Carla Sofia** dont l'établissement principal est situé 1 chemin de la forêt, 1 le petit Renard 42110 FEURS et enregistré sous le N° SAP983056706 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 16 janvier 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-01-25-00001

Arrêté n°DT-24-0043 portant interdiction de circulation aux véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes entre le rond-point « européen » à Saint-Pierre de Bœuf sur la RD 1086 jusqu'à la limite du département avec l'Ardèche



Arrêté n°DT-24-0043

Portant interdiction de circulation aux véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes entre le rond-point « européen » à Saint-Pierre de Bœuf sur la RD 1086 jusqu'à la limite du département avec l'Ardèche

Le préfet de la Loire

VU le Code de la Route, notamment l'article R411-18 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023, nommant Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Ardèche n°07-2024-01-24-00002 en date du 24 janvier 2024 portant restriction temporaire de la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises supérieurs à 7,5 tonnes ;

Considérant les difficultés de circulation constatées dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme sur l'axe RD1086 – RD86 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises d'un PTAC > 7,5 tonnes est interdite sur la route départementale RD 1086, à partir du le rond-point « européen » à Saint-Pierre de Bœuf sur la RD 1086 jusqu'à la limite du département avec l'Ardèche dans le sens nord sud.

Les poids-lourds seront invités à faire demi-tour.

Les dispositions prévues par le présent arrêté prennent effet dès sa signature.

Cette mesure sera levée dès que la réouverture à la circulation sera jugée possible, sur proposition des forces de l'ordre et après validation de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté préfectoral seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Loire,
- Le Commandant du groupement départemental de la Gendarmerie nationale,
- Le Directeur zonal des CRS Sud-Est
- La Préfète de la zone de Défense Sud-Est – Cellule routière zone Sud-Est,
- La Directrice départementale des territoires de la Loire,

Fait à Saint-Étienne, le 25 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNÉ

Judicaële RUBY

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2024-01-25-00002

Ordre du jour de la séance du 13 février 2024 -
CDAC n°193 : construction d'un bâtiment
commercial COLRUYT en entrée de bourg sur la
commune de Renaison sis 630 rue Robert
Barathon



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Action Territoriale

Pôle animation territoriale

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) de la Loire**

Ordre du jour de la séance du 13 février 2024

Dossier n° 193 examiné à 10H45 :

Projet : construction d'un bâtiment commercial en entrée de bourg sur la commune de Renaison sis 630 rue Robert Barathon

Porteur de projet : SAS IMMO COLRUYT France, domiciliée 4 rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON, représentée par Monsieur Vincent RENARD

Demande : Saisine pour avis de l'organe délibérant du syndicat mixte du SCOT du Roannais

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-01-24-00005

Arrêté n° 2024-006

portant délégation de signature à Monsieur Jean
HAYET,
directeur interdépartemental de la police
nationale à Saint-Étienne (42)

Arrêté n° 2024-006
portant délégation de signature à Monsieur Jean HAYET,
directeur interdépartemental de la police nationale à Saint-Étienne (42)

Le préfet de la Loire

- Vu** la loi organique n° 2001-692 modifiée relative aux lois de finances du 1er août 2001 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministres de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean HAYET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale à Saint-Étienne (42), à compter du 01er janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean HAYET, directeur interdépartemental de la police nationale à Saint-Étienne (42), à l'effet de :

- prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et des policiers adjoints placés sous son autorité,
- signer tous les actes se rapportant à l'engagement des dépenses du budget de la direction interdépartementale de la police nationale à Saint-Étienne (42),
- prendre les décisions d'octroi immédiat de la protection juridique des personnels de police nationale.

1/2

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean HAYET à l'effet de signer les conventions concernant le remboursement de dépenses relatives à la mise à disposition d'agents supportées par les forces de l'ordre.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean HAYET, délégation de signature est accordée, dans les mêmes conditions, à M. Laurent PERRAUT, commissaire divisionnaire, directeur interdépartemental adjoint de la police nationale à Saint-Étienne (42).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean HAYET et de M. Laurent PERRAUT, délégation de signature est accordée à Mme Florence DARD, cheffe du service départemental de soutien opérationnel à la direction interdépartementale de la police nationale à Saint-Étienne (42), pour signer les actes se rapportant à l'engagement des dépenses du budget de la direction interdépartementale de la police nationale à Saint-Étienne (42), d'un montant inférieur à 2500 euros.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean HAYET, de M. Laurent PERRAUT et de Mme Florence DARD, délégation de signature est accordée à Monsieur Nicolas SEUX, adjoint à la cheffe du service départemental de soutien opérationnel à la direction interdépartementale de la police nationale à Saint-Étienne (42), pour signer les actes se rapportant à l'engagement des dépenses du budget de la direction interdépartementale de la police nationale à Saint-Étienne (42), d'un montant inférieur à 2500 euros.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2023-082 du 03 avril 2023 portant délégation de signature à M. Jean HAYET, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale à Saint-Étienne (42), et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 24 janvier 2024

Le préfet,

Signé Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-01-24-00006

Arrêté n° 2024-007 portant délégation de
signature en qualité
d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur
Jean HAYET,
directeur interdépartemental de la police
nationale à Saint-Étienne (42)

**Arrêté n° 2024-007 portant délégation de signature en qualité
d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Jean HAYET,
directeur interdépartemental de la police nationale à Saint-Étienne (42)**

Le préfet de la Loire

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire,
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean HAYET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale à Saint-Étienne (42), à compter du 01er janvier 2024 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean HAYET, directeur interdépartemental de la police nationale à Saint-Étienne (42), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses nécessaires au fonctionnement de son service relevant du programme 176 police nationale. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation les opérations relevant des dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnités dues aux fourrières.

1/2

Article 3 : M. Jean HAYET peut, dans le respect des dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, déléguer la gestion des opérations prévues à l'article 1er du présent arrêté au secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense dont il dépend.
Ces opérations seront dès lors assignées sur la caisse du directeur départemental des finances publiques du Rhône, directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes, comptable assignataire.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interdépartemental de la police nationale à Saint-Étienne (42) et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 24 janvier 2024

Le préfet,

Signé Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-01-24-00003

Arrêté n° 2024-018 portant dérogation en vue de
la crémation de MME LUQUET décédée depuis
plus de six jours



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Montbrison
Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques

**Arrêté n° 2024-018 portant dérogation en vue de la crémation
d'une personne décédée depuis plus de six jours**

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2213-33,

Vu l'acte de décès n° 36/2024 établi le 23 janvier 2024 par la mairie de Montbrison (Loire),

Vu la demande formulée le 24 janvier 2024 par la société "POMPES FUNÈBRES MAZET" sise 1 rue des Jacquins 42600 Montbrison (Loire) en vue d'obtenir une dérogation au délai légal de crémation concernant Mme Georgette, Céline LUQUET née BROUILLOUX le 8 avril 1933 à Boisset-Saint-Priest (Loire) et décédée le 21 janvier 2024 à Montbrison (Loire),

Vu l'autorisation de crémation délivrée le 23 janvier 2024 par la mairie de Montbrison (Loire),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-260 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que la crémation au crématorium de Saint-Etienne (Loire) est prévue le 29 janvier 2024 à 15h30,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Montbrison,

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation au délai prévu par le code général des collectivités territoriales est accordée pour l'incinération de Mme Georgette, Céline LUQUET née BROUILLOUX le 8 avril 1933 à Boisset-Saint-Priest (Loire) et décédée le 21 janvier 2024 à Montbrison (Loire).

Article 2 : M. le Sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société "POMPES FUNÈBRES MAZET", à M. le Lieutenant-Colonel Dupin, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison et à M. le Maire de Montbrison.

Fait à Montbrison, le 24 janvier 2024

Pour le sous-préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,

Séverine ROCHE

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

42-2023-03-06-00006

Arrêté Loire-autorisation de pénétrer sur les
terrains et d'occuper avec dégradation



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**

Arrêté préfectoral n° 42-2023-03-6-00006

Le Préfet du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains privés dans le cadre de l'opération d'amélioration de l'itinéraire entre Lyon et Saint-Étienne sur les axes A7, A47, A72, RN488 et RN88

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu le dossier présenté par la DIR CE ;
- Vu la demande de Madame la Directrice Interdépartementale des routes Centre-Est (DIR CE) ;

Considérant que les aménagements sont issus de la décision ministérielle d'approbation des études d'opportunité portant sur le programme d'amélioration de l'itinéraire entre Lyon et Saint-Étienne sur les axes A7, A47, A72, RN488 et RN88 en date du 25 novembre 2022 ;

considérant que la DIR CE, maître d'ouvrage des travaux de ces aménagements se trouve dans la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés sur les communes précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Loire.

Arrête

Article 1 :

Les agents habilités de la DIR CE ou les personnes mandatées des entreprises désignées à cet effet par la DIR CE, maître d'ouvrage, sont autorisés à :

- pénétrer et occuper les propriétés privées dont les numéros des parcelles sont annexés au présent arrêté ;
- planter des balises, établir des jalons, piquets et repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, exécuter des ouvrages temporaire et faire des élagages et abattage d'arbre dans les dites propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations) ;

Chaque personne habilitée devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute demande du propriétaire des parcelles concernées.

Article 2 :

Il est interdit d'empêcher les investigations ou les travaux effectués par les personnes visées à l'article 1, pendant toute leur durée. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié par la DIR CE aux propriétaires désignés des parcelles annexées au présent arrêté.

Cette notification devra être effectuée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception.

Article 4 :

Une convention amiable sera conclue entre la DIR CE et les propriétaires désignés. Elle définit les conditions techniques, administratives et financières de l'occupation temporaire par l'État d'un terrain appartenant à une personne privée.

Cette convention amiable signée entre les parties vaut état des lieux contradictoire.

Article 5 :

À défaut d'accord amiable, la DIR CE notifiera, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter, ainsi que la constatation de l'état des lieux par huissier. 10 jours au moins seront observés entre la notification et l'entrée dans les lieux.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés par les travaux précités seront à la charge de la DIR CE. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon, dans les formes prévues par le code de Justice Administrative.

Article 7 :

La présente autorisation demeure valable pour une durée de 5 ans.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification aux propriétaires.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, les Maires des Communes considérées, la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-est, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 6/3/23

le Préfet de la Loire



Alexandre ROCHATTE

ANNEXE PARCELLES LOIRE

| AXE | Parcelles | Prestations attendues | |
|----------------------|-------------------------------|--|--|
| | | avec dégradation pour investigations (géotechniques, géodétection) | Pénétrer avec dégradation pour travaux |
| A47 | Saint-Joseph AO 244 | X | |
| | Genilac D 630 | X | |
| | Genilac D 631 | X | |
| | La Grand-Croix E 636 | X | |
| | La Grand-Croix F 449 | X | |
| | La Grand-Croix F 403 | X | |
| | La Grand-Croix F 401 | X | |
| | La Grand-Croix F 428 | X | |
| | La Grand-Croix F 448 | X | |
| | La Grand-Croix F 495 | X | |
| | La Grand-Croix F 243 | X | |
| | La Grand-Croix F 417 | X | |
| | La Grand-Croix F 413 | X | |
| | La Grand-Croix F 419 | X | |
| | La Grand-Croix A 511 | X | |
| | La Grand-Croix A 520 | X | |
| | La Grand-Croix A 1471 | X | |
| | La Grand-Croix A 896 | X | |
| | La Grand-Croix A 1080 | X | |
| | La Grand-Croix A 1023 | X | |
| | La Grand-Croix A 897 | X | |
| | La Grand-Croix A 513 | X | |
| | La Grand-Croix A 1036 | X | |
| | La Grand-Croix A 1037 | X | |
| | La Grand-Croix A 533 | X | |
| | La Grand-Croix A 535 | X | |
| | La Grand-Croix A 524 | X | |
| | La Grand-Croix A 928 | X | |
| | La Grand-Croix A 927 | X | |
| | La Grand-Croix B 727 | X | |
| La Grand-Croix B 726 | X | | |
| La Grand-Croix B 710 | X | | |
| RN88 | Saint-Etienne KP 44 | X | |
| | Saint-Etienne KP 21 | X | |
| | Saint-Etienne KP 45 | X | |
| | Saint-Etienne KO 4 | X | |
| | Saint-Etienne KO 3 | X | |
| | Saint-Etienne MN 93 | X | X |
| | Saint-Etienne MN 94 | X | X |
| | Le Chambon-Feugerolles AI 143 | X | |
| A72 | Saint-Etienne CP 197 | X | |
| | Saint-Etienne CP 196 | X | |
| | Saint-Etienne CP 253 | X | |
| | Saint-Etienne CP 016 | X | |
| | Saint-Priest-en-Jarez AA 99 | X | |

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

42-2023-03-06-00005

Arrêté Loire-autorisation de pénétrer sur les
terrains et d'occuper sans dégradation



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale
des routes Centre-Est

Arrêté préfectoral n° 42-2023-03-6-00005

Le Préfet du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains privés dans le cadre de l'opération d'amélioration de l'itinéraire entre Lyon et Saint-Étienne sur les axes A7, A47, A72, RN488 et RN88

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu le dossier présenté par la DIR CE ;
- Vu la demande de Madame la Directrice Interdépartementale des routes Centre-Est (DIR CE) ;

Considérant que les aménagements sont issus de la décision ministérielle d'approbation des études d'opportunité portant sur le programme d'amélioration de l'itinéraire entre Lyon et Saint-Étienne sur les axes A7, A47, A72, RN488 et RN88 en date du 25 novembre 2022 ;

considérant que la DIR CE, maître d'ouvrage des travaux de ces aménagements se trouve dans la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés sur les communes précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Loire.

Arrête

Article 1 :

Les agents habilités de la DIR CE ou les personnes mandatées des entreprises désignées à cet effet par la DIR CE, maître d'ouvrage, sont autorisés à :

- pénétrer et occuper les propriétés privées dont les numéros des parcelles sont annexés au présent arrêté ;
- faire des reconnaissances visuelles et des prestations topographiques dans les dites propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations) ;

Chaque personne habilitée devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute demande du propriétaire des parcelles concernées.

Article 2 :

Il est interdit d'empêcher les investigations effectuées par les personnes visées à l'article 1, pendant toute leur durée. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié par la DIR CE aux propriétaires désignés des parcelles annexées au présent arrêté.

Cette notification devra être effectuée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception.

Article 4 :

Une constatation de l'état des lieux sera conclue entre la DIR CE et les propriétaires désignés.

Article 5 :

À défaut d'accord amiable, la DIR CE notifiera, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter, ainsi que la constatation de l'état des lieux par huissier. 10 jours au moins seront observés entre la notification et l'entrée dans les lieux.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés par les agents visés à l'article 1 seront à la charge de la DIR CE. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon, dans les formes prévues par le code de Justice Administrative.

Article 7 :

La présente autorisation demeure valable pour une durée de 5 ans.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification aux propriétaires.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, les Maires des Communes considérées, la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-est, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 6/3/23

le Préfet de la Loire



Alexandre ROCHATTE

ANNEXE PARCELLES LOIRE

| AXE | Parcelles | Parcelles |
|-----------------------|----------------------|---------------------------|
| | | pénétrer sans dégradation |
| A47 | Saint-Joseph AO 244 | X |
| A47 | Rive-de-Gier AH 145 | X |
| | Rive-de-Gier AH 146 | X |
| | Rive-de-Gier AH 147 | X |
| | Rive-de-Gier AH 433 | X |
| | Rive-de-Gier AH 434 | X |
| | Genilac D 630 | X |
| | Genilac D 631 | X |
| | Genilac D 842 | X |
| | Genilac D 992 | X |
| | Genilac D 993 | X |
| | Genilac D 681 | X |
| | Genilac D 310 | X |
| | A47 | La Grand-Croix E 636 |
| La Grand-Croix F 449 | | X |
| La Grand-Croix F 403 | | X |
| La Grand-Croix F 401 | | X |
| La Grand-Croix F 428 | | X |
| La Grand-Croix F 448 | | X |
| La Grand-Croix F 495 | | X |
| La Grand-Croix F 450 | | X |
| La Grand-Croix F 404 | | X |
| La Grand-Croix F 402 | | X |
| La Grand-Croix F 427 | | X |
| La Grand-Croix F 445 | | X |
| La Grand-Croix F 446 | | X |
| La Grand-Croix F 447 | | X |
| La Grand-Croix F 243 | | X |
| La Grand-Croix F 417 | | X |
| La Grand-Croix F 414 | | X |
| La Grand-Croix F 413 | | X |
| La Grand-Croix F 419 | | X |
| La Grand-Croix A 516 | | X |
| La Grand-Croix A 518 | | X |
| La Grand-Croix A 527 | | X |
| La Grand-Croix A 1029 | | X |
| La Grand-Croix A 511 | | X |
| La Grand-Croix A 520 | | X |
| La Grand-Croix A 1471 | | X |
| La Grand-Croix A 896 | | X |
| La Grand-Croix A 1069 | | X |
| La Grand-Croix A 1080 | | X |
| La Grand-Croix A 1023 | | X |
| La Grand-Croix A 897 | | X |
| La Grand-Croix A 513 | | X |
| La Grand-Croix A 1036 | | X |
| La Grand-Croix A 302 | | X |
| La Grand-Croix A 1037 | | X |
| La Grand-Croix A 533 | | X |
| La Grand-Croix A 535 | | X |
| La Grand-Croix A 524 | | X |
| La Grand-Croix A 765 | | X |
| La Grand-Croix A 928 | | X |
| La Grand-Croix A 927 | X | |
| La Grand-Croix B 727 | X | |
| La Grand-Croix B 726 | X | |
| La Grand-Croix B 710 | X | |
| A47 | L'Horme ZA 32 | X |
| | L'Horme ZA 31 | X |
| | L'Horme ZA 30 | X |
| | L'Horme ZA 29 | X |
| | L'Horme ZA 28 | X |
| | L'Horme ZA 178 | X |
| | L'Horme ZA 084 | X |
| A47 | Saint-Chamond DB 151 | X |
| | Saint-Chamond DB 128 | X |
| | Saint-Chamond DB 135 | X |
| | Saint-Chamond DB 136 | X |
| | Saint-Chamond DB 143 | X |

Annexe

| | | |
|-------------------------------|-------------------------------|---|
| | Saint-Chamond DB 149 | X |
| RN88 | Saint-Etienne KP 44 | X |
| | Saint-Etienne KP 21 | X |
| | Saint-Etienne KP 45 | X |
| | Saint-Etienne KO 4 | X |
| | Saint-Etienne KO 3 | X |
| | Saint-Etienne KS 60 | X |
| | Saint-Etienne KS 25 | X |
| | Saint-Etienne KS 54 | X |
| | Saint-Etienne KS 70 | X |
| RN88 | Saint-Etienne MN 93 | X |
| | Saint-Etienne MN 94 | X |
| RN88 | Le Chambon-Feugerolles AI 145 | X |
| | Le Chambon-Feugerolles AI 239 | X |
| | Le Chambon-Feugerolles AI 238 | X |
| | Le Chambon-Feugerolles AI 076 | X |
| | Le Chambon-Feugerolles AI 077 | X |
| | Le Chambon-Feugerolles AI 143 | X |
| | Le Chambon-Feugerolles AR 556 | X |
| | Le Chambon-Feugerolles AR 505 | X |
| Le Chambon-Feugerolles AR 601 | X | |
| RN88 | Fraisses AL 25 | X |
| | Saint-Féréol-d'Auroure AE 202 | X |
| | Saint-Féréol-d'Auroure AE 205 | X |
| A72 | Saint-Etienne DL 1 | X |
| | Saint-Etienne DL 2 | X |
| | Saint-Etienne DL 4 | X |
| | Saint-Etienne DL 5 | X |
| | Saint-Etienne DL 12 | X |
| | Saint-Etienne DL 246 | X |
| | Saint-Etienne DL 248 | X |
| | Saint-Etienne DL 64 | X |
| | Saint-Etienne DL 65 | X |
| | Saint-Etienne DL 66 | X |
| | Saint-Etienne DL 67 | X |
| | Saint-Etienne DL 68 | X |
| | Saint-Etienne DL 243 | X |
| | Saint-Etienne DL 244 | X |
| | Saint-Etienne DL 245 | X |
| | Saint-Etienne DL 248 | X |
| | Saint-Etienne DL 21 | X |
| | Saint-Etienne DL 76 | X |
| | Saint-Etienne DL 166 | X |
| | Saint-Etienne DL 153 | X |
| Saint-Etienne DL 154 | X | |
| Saint-Etienne DL 136 | X | |
| A72 | Saint-Etienne CP 197 | X |
| | Saint-Etienne CP 196 | X |
| | Saint-Etienne CP 101 | X |
| | Saint-Etienne CP 253 | X |
| | Saint-Etienne CP 016 | X |
| A72 | Saint-Etienne CP 170 | X |
| | Saint-Etienne CP 167 | X |
| | Saint-Etienne CP 256 | X |
| A72 | Villars AB 317 | X |
| | Villars AB 315 | X |
| | Saint-Priest-en-Jarez AA 99 | X |
| A72 | La Fouillouse BZ 28 | X |